

Décision n° 06-0004
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 février 2006
modifiant la décision n° 02-752 du 19 septembre 2002 portant constitution d'un comité
d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le règlement européen CE 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de la boucle locale ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 135 et D. 99-7 ;

Vu la décision n° 05-0275 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre et sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché ;

Vu la décision n° 05-0277 de l'Autorité en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre ;

Vu la décision n° 02-752 de l'Autorité en date du 19 septembre 2002 portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2006,

Introduction

Jusqu'à la fin de l'année 2000, la société France Télécom était le seul opérateur susceptible d'utiliser des technologies de transmission sur sa boucle locale cuivre. Depuis le début de l'année 2001, le dégroupage de la boucle locale permet aux opérateurs alternatifs d'utiliser leurs propres équipements de transmission sur les paires de cuivre.

Or les technologies utilisées, notamment DSL, sont potentiellement perturbatrices : le signal émis sur une paire de cuivre peut interférer avec le signal supporté par une paire voisine, éventuellement émis par un opérateur différent, et perturber le service proposé.

Afin d'éclairer les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre, l'Autorité a souhaité pouvoir s'appuyer sur une expertise technique. La décision n° 02-752 en date du 19 septembre 2002 a ainsi créé un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale.

Ce comité a vocation à « *émettre des avis sur les questions techniques relatives à l'introduction de technologies nouvelles dans la boucle locale* », et peut être saisi par l'un de ses membres ou par le Président de l'Autorité.

Les membres du comité ont été désignés parmi les principaux équipementiers actifs en France et les opérateurs dégroupant la boucle locale cuivre. L'Autorité s'était réservé la faculté de nommer des experts indépendants des acteurs économiques.

La composition du comité permet aux principaux acteurs du marché de s'approprier les fondements techniques sur lesquels l'Autorité pourrait être amenée à prendre une décision. Le pouvoir de nomination appartient à l'Autorité.

Depuis l'année 2002, le comité a notamment rendu des avis favorables à l'introduction de l'ADSL2+ et du READSL2, sous certaines conditions, au niveau du répartiteur. Il a de même étudié les modalités d'introduction de différentes techniques au sous-répartiteur.

Objet de la décision

Depuis l'institution du comité d'experts, le paysage réglementaire et industriel du secteur des communications électroniques a évolué, sous l'effet notamment de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires, du développement rapide du dégroupage et de la consolidation économique du secteur.

En outre, il apparaît qu'au delà du dégroupage proprement dit, d'autres formes de cohabitation d'acteurs sur la boucle locale pourraient émerger, dans le cas par exemple où le câblage interne d'immeuble ne serait pas propriété de France Télécom.

Finalement, il n'est pas exclu que certains membres du comité aient pu en ralentir les travaux en plaçant leurs interventions sur des aspects juridiques ou concurrentiels, qui ne relèvent pas de la mission confiée au comité d'experts.

L'ensemble de ces considérations amènent à adapter le périmètre d'activité et le fonctionnement du comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale.

Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 32-1 II 3° du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité cherche à garantir le « *développement de [...] l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* ». Dans le même temps, elle doit veiller, en application de l'article L. 32-1 II 14° du code à « *l'intégrité et à la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public* ».

L'innovation technologique se matérialise, entre autres, par le développement de nouvelles techniques, utilisables sur la boucle locale cuivre, et destinées à supporter des services plus performants. Ces techniques sont cependant susceptibles de perturber les technologies déjà en place.

Par le dégroupage de la boucle locale, notamment, plusieurs opérateurs sont susceptibles d'utiliser, en France, le même réseau local cuivre. Les techniques qu'ils utilisent sont susceptibles de se perturber mutuellement.

L'article D 99-7 du code impose notamment aux opérateurs de garantir « *la sécurité de fonctionnement des réseaux [et] le maintien de l'intégrité des réseaux* ». Il convient donc d'évaluer la compatibilité d'une nouvelle technique avec le réseau en place et avec les technologies déjà utilisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 135 du code, l'Autorité « *peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques (...)* ».

Au regard de ce qui précède, l'Autorité considère que le comité d'experts contribue à apporter un éclairage sur les questions techniques liées à l'introduction de nouvelles technologies sur la boucle locale, et notamment les perturbations que ces technologies pourraient générer sur les accès déjà en place.

Rôle du comité d'expert

Technologies autorisées au répartiteur et au sous répartiteur

La régulation du dégroupage est fondée à la fois sur le règlement européen n° 2887/2000, et sur les décisions d'analyse des marchés prises par l'Autorité.

Dans ce cadre, au terme de la décision n° 05-277, France Télécom est soumise aux obligations suivantes :

- au terme de l'article 1^{er}, « *faire droit à toute demande raisonnable d'accès* » sur le marché du dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale ; les demandes raisonnables d'accès doivent être évaluées au regard notamment de « *la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques d'une telle demande pour France Télécom, et le bénéfice attendu [...] pour le fonctionnement du marché du dégroupage.* »
- au terme de l'article 3, fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires, et notamment « *veiller à ce que [...] l'introduction de nouvelles technologies ne soient pas discriminatoire* ».

Le comité d'experts émet des avis techniques sur les technologies de transmission autorisées sur la boucle locale de France Télécom, qu'elles le soient au niveau du répartiteur ou au niveau d'un point d'accès intermédiaire.

Il mène une analyse contradictoire, préalablement à la mise en œuvre d'une nouvelle technique sur la boucle locale ou la sous-boucle locale, par France Télécom ou un opérateur du dégroupage, afin d'indiquer si la technique concernée peut ou non être déployée, et selon quelles modalités, au regard d'une part de la faisabilité technique et d'autre part de la préservation de l'intégrité du réseau et des services qui sont déjà mis en œuvre.

Le comité d'experts mène toutes les simulations, les expérimentations en réseaux captifs et les expérimentations en conditions réelles qu'il juge nécessaires pour être en mesure d'émettre cet avis technique.

Afin de respecter la non discrimination dans le traitement des demandes d'introduction de nouvelles techniques par les opérateurs, France Télécom, comme chaque opérateur signataire de la convention de dégroupage, peut saisir le comité pour qu'il étudie les modalités d'introduction d'une nouvelle technique dans le réseau de boucle locale.

Le Président de l'Autorité peut saisir lui-même le comité d'une question technique afférente à l'introduction de nouvelles techniques dans la boucle locale.

Le comité tient à jour un document dressant la liste des techniques autorisées sur la boucle locale et des avis qu'il a émis sur les techniques étudiées. Il tient à jour le gabarit de densité spectrale de puissance, susceptible d'évoluer au fur et à mesure que de nouvelles techniques seront autorisées sur la boucle locale.

Autres types de perturbations possibles

La boucle locale est définie par l'article L. 32 3° du code comme « *l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public* ».

Au delà de la problématique du dégroupage, l'innovation technologique et les évolutions réglementaires pourraient donner jour à de nouvelles formes de cohabitation d'acteurs sur la boucle locale cuivre.

Ainsi, il apparaît que certaines parties du réseau local pourraient, le cas échéant, être la propriété d'un autre acteur que France Télécom. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que la question de la cohabitation de deux acteurs sur le même réseau local puisse se poser notamment au regard de l'obligation posée par l'article D. 99-7 précité qui impose aux opérateur de garantir « *la sécurité de fonctionnement des réseaux [et] le maintien de l'intégrité des réseaux* ».

Dans cette perspective, le comité d'experts doit permettre d'apporter à l'Autorité certains éléments d'information technique, sur les questions afférentes à la cohabitation sur la boucle locale cuivre de plusieurs acteurs et de plusieurs techniques, par d'autres biais que le dégroupage.

Fonctionnement et nomination des membres

La mission première du comité d'experts consiste à éclairer l'Autorité à la fois sur les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et sur les avis qu'elle pourrait formuler dans le cadre des missions qui lui ont été confiées. L'Autorité désigne à cette fin les membres du comité et son président.

L'Autorité s'est efforcée, dans le cadre de la présente décision, de désigner des membres proposés par les principaux acteurs économiques concernés par l'introduction des techniques sur la boucle locale cuivre.

Le choix de cette composition, en tant qu'elle permet de recueillir les avis des participants de manière transparente, doit conduire les entreprises intéressées à mieux saisir les préoccupations de l'Autorité et les exigences inhérentes au respect des grands objectifs de la régulation. Cette structure doit également permettre aux participants de porter à la connaissance des autres acteurs leur propre compréhension technique des perturbations possibles en vue, le cas échéant, d'en débattre.

Un courrier a été adressé aux principaux équipementiers, à France Télécom et aux opérateurs ayant signé une convention de dégroupage, les invitant à proposer deux experts dont le profil de compétences mettra en avant les connaissances techniques rendues nécessaires par la spécialité des travaux menés par le comité. Compte tenu de sa situation particulière, France Télécom a été invitée à proposer le nom de quatre représentants.

Le niveau d'expertise des personnes proposées est hétérogène. Si certaines d'entre elles exercent actuellement des fonctions réglementaires et non pas techniques, toutes ont cependant exercé des responsabilités nécessitant un niveau de compétence technique minimal.

L'Autorité considère pour autant que le fait de proposer des noms d'experts constitue, pour les entreprises concernées, un engagement à ne pas ralentir les travaux du comité en cherchant à placer leurs interventions sur les champs réglementaires, juridiques ou concurrentiels, inappropriés dans le cadre de la présente structure.

L'Autorité dispose de la faculté de faire évoluer la composition du comité :

- par ajout de nouveaux membres ; cette faculté peut être exercée si de nouveaux industriels ou opérateurs entrent sur le marché français ; l'Autorité peut désigner des experts indépendants des acteurs économiques ;
- par modification de la liste, si un expert vient à quitter ses fonctions, et que son entreprise souhaite alors proposer une personne différente pour le remplacer au sein du comité ;
- par radiation, notamment en cas d'absentéisme répété, de non-respect des modalités de fonctionnement du comité ou lorsque le niveau d'expertise technique apparaît insuffisant dans l'intérêt des travaux du comité.

Aucune évolution ne revêt a priori de caractère d'automaticité. Toute décision de l'Autorité au sujet de la composition du comité sera motivée et fera l'objet d'une notification. L'Autorité s'interdit, sauf circonstances exceptionnelles, de prendre une décision modifiant la liste des membres sans avoir préalablement consulté le président du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Autorité.

Décide

Article 1er :

La décision n° 02-752 du 19 septembre 2002 susvisée est modifiée comme suit :

I. – Dans le titre, l'expression « *l'Autorité de régulation des télécommunications* » est remplacée par l'expression « *l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

II. – Dans la décision, les mots « *code des postes et télécommunications* » sont remplacés par « *code des postes et des communications électroniques* », le mot « *télécommunications* » devient « *communications électroniques* » et l'expression « *Autorité de régulation des télécommunications* » est remplacée par l'expression « *Autorité de régulation des communications électroniques et des postes* ».

III. –

1 – A l'article 1^{er}, l'expression « *dans la boucle locale* » est remplacée par « *sur la boucle locale* » et il est inséré un second alinéa qui dispose que « *Le comité d'experts tient à jour la liste des avis émis, la liste des techniques autorisées sur la boucle locale ainsi que le gabarit de densité spectrale de puissance.* »

2 – A l'article 3, les mots « *ou par un opérateur de toute question relative aux modalités d'introduction ou d'utilisation de nouvelles technologies dans la boucle locale* » sont remplacés par « *ou par un de ses membres de toute question relative aux modalités d'introduction, d'évolution ou de suppression de techniques sur la boucle locale.* »

3 – L'article 4 est modifié comme suit : « *L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes nomme les membres titulaires du comité intuitu personae, pour une durée d'un an. Sauf décision contraire, leur mandat est reconduit tacitement chaque année.* »

4 – Il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé: « *Le nom des membres du comité d'experts et de son président figurent à l'annexe 1 de la présente décision.* ».

Article 2 :

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des communication électroniques et de postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique.

Fait à Paris, le 2 février 2006,

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Composition du Comité d'experts

La présente annexe contient, conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la décision n° 02-752 du 19 septembre 2002 modifiée portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale, la liste des experts nommés par l'Autorité ainsi que le nom du président du comité.

I – Liste des membres du comité d'experts

- | | |
|--|--|
| - Alcatel | Laurentie Yves
Spruyt Paul |
| - Alsace Connexia / Dedia / Iris 64 / Medialys / Teloise | Fouchet Arnaud
Malaval Alain |
| - Altitude Telecom | Huet Alexandre |
| - Axione | Astier Dominique
Puisseux Cyril |
| - Cambio | Pitcho Jean-Claude |
| - Colt Télécommunications France | Robreau Philippe |
| - Completel | Carrio Esther
Clamen Johan |
| - Dauphin Telecom | Bjedic Frédérique
Miqueu Régis |
| - ECI Telecom | Desportes Adrien
Gremeau Lionel |
| - Ericsson France | Di Sciullo Mario
Foucher Pascal |
| - France Citévision | Gacquer William
Turki Kaïs |
| - France Télécom | Bouillon Jean-Luc
Burgade Etienne
Capelle Bruno
Mazier Jean |
| - Free | Boutruche Sébastien
Brunel Frank |
| - Fujitsu France | Guiol Bertrand
Handley Brett |

- | | |
|-------------------------|--|
| - Lucent Technologies | Mancini Catherine
Soula Sylvain |
| - NeufCegetel | Gette François
Huguet Jean-François |
| - Sagem Communication | Dalle Eric
Journel Jacques |
| - Siemens France | Bolin Paquito
Zakour Eric |
| - Tele2 France | Jayet Thomas
Le Roy Erik |
| - Telecom Italia France | Grangé Benoît
Paillet Cédric |
| - T-Online France | Nguyen Frédéric
Papiernik Laurent |

II – Présidence du Comité d’experts

Le comité d’experts est présidé par M^{me} Catherine Mancini (Lucent Technologies).

Annexe 2

Décision n° 02-752 modifiée portant constitution du comité d'experts

Afin d'assurer l'intelligibilité et l'accessibilité des dispositions juridiques qui encadrent l'activité du comité d'experts, l'Autorité a souhaité proposer une version consolidée de la décision n° 02-752 du 19 septembre 2002 après sa modification par la décision n° 06-0004 en date du 2 février 2006.

Article 1^{er} : Un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale est institué. Le comité d'experts est chargé d'émettre des avis sur les questions techniques relatives à l'introduction de technologies nouvelles sur la boucle locale, et notamment sur les évolutions éventuelles à apporter au plan de gestion du spectre pour la boucle locale.

Le comité d'experts tient à jour la liste des avis émis, la liste des techniques autorisées sur la boucle locale ainsi que le gabarit de densité spectrale de puissance.

Article 2 : Le comité d'experts se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 3 : Le comité d'experts peut être saisi pour avis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou par un de ses membres de toute question relative aux modalités d'introduction, d'évolution ou de suppression de techniques sur la boucle locale.

Article 4 : L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes nomme les membres titulaires du comité *intuitu personae*, pour une durée d'un an. Sauf décision contraire, leur mandat est reconduit tacitement chaque année.

Article 4 bis : Le nom des membres du comité d'experts et de son président figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5 : Les membres du comité et les experts indépendants s'engagent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein du comité.

Article 6 : Les avis sont adoptés par consensus ; si le consensus n'est pas obtenu, une synthèse des avis sera remise par le président du comité au président de l'Autorité.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.